

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-02-29x-00258 Référence de la demande : n°2020-00258-011-001

Dénomination du projet : ZAC Les Grangettes

Lieu des opérations : -Département : Hérault -Commune(s) : 34420 - Cers.

Bénéficiaire : GAUTHIER Gérard - Maire de la commune de Cers

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet est situé en limite est de la commune de Cers (34), dans la continuité de l'urbanisation à quelques kilomètres à l'est de Béziers, à moins de 15 km de la commune d'Agde et proche de l'autoroute. Le périmètre d'autorisation concerne 18,8 hectares et le périmètre opérationnel est de 16,7 hectares. Le projet se situe au sein de la plaine de l'Orb, à dominante agricole avec la présence de quelques zones de milieux ouverts et semi-ouverts. Diverses espèces protégées particulièrement patrimoniales en France et dans la région y trouvent des conditions de vie très favorables : Magicienne dentelée, Psammodytes d'Edwards et Œdicnème criard. Le projet est situé entièrement dans un site N2000 (ZPS « Est et sud de Béziers ») et dans deux zonages PNA (Lézard ocellé et Aigle de Bonelli), ainsi qu'au sein d'un réservoir de biodiversité. Sont concernées par la dérogation 39 espèces au total : insectes (2), amphibiens (4), reptiles, (4), chiroptères (6), mammifères hors chiroptères (1) et avifaune (22).

Méthodologie

Les contraintes rapportées dans le dossier permettent de retranscrire une situation locale complexe, où l'opportunité d'urbaniser se limite à l'Est de la commune : au Nord les difficultés liées à la présence de la voie ferrée et à son franchissement inadapté, à l'Ouest les limites physiques de la commune, au Sud le zonage PPRi. Ces difficultés sont concrètes et compréhensibles ; elles ne permettent pas pour autant de justifier l'absence de solution alternative satisfaisante, puisque l'option retenue est la plus impactante pour les espèces et leurs habitats.

Les moyens mis en œuvre pour qualifier l'état initial (couverture des différents groupes taxonomiques, périodes de prospection, méthodes retenues et effort de prospection) paraissent proportionnés.

Vingt-deux espèces d'oiseaux sont intégrées à la demande de dérogation dont sept espèces jugées nicheuses dans la zone d'étude. La classification de l'Aigle de Bonelli¹ en enjeu modéré (un des rapaces les plus menacés de France) paraît clairement sous-estimée ; il s'agit tout de même d'une perte d'habitat classé en zone d'erratisme pour les jeunes dans le PNA. Inscrit au niveau français dans la liste rouge de la faune menacée, « l'aigle des garrigues » est classé en danger par les critères de la liste rouge UICN, le degré de protection est tout aussi fort dans les directives européennes, l'espèce figure à l'annexe 1 de la directive n°79-4 CEE, dite directive « Oiseaux » et à l'annexe II de la convention de Berne pour la conservation de la faune sauvage. L'extrême fragilité de cette espèce (taux de croissance inférieur à 1), l'instabilité de sa population, doivent inciter à une attention particulière.

Au regard d'une pression importante de l'urbanisation dans la zone (nombre croissant de projets similaires dans le secteur en périphérie de la ville de Béziers), le maintien des matrices semi-naturelles (friches agricoles et pelouses sèches) qui structurent la fonctionnalité des milieux naturels, est vitale.

Effets cumulés

Les effets cumulés sont pris en compte dans un rayon de 10 km autour du projet en identifiant une vingtaine de projets. Si on considère l'aire de distribution d'un Aigle de Bonelli adulte allant sur 150 km², on ne peut que douter de la pertinence de ce rayon.

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'exclusion en plus, de certains projets dans ce même rayon de 10 km sous prétexte qu'ils se trouvent très éloignés du point de vue fonctionnel, réaffirme une approche réductrice et non intégrative du projet.

La disparition pure et simple de 20 hectares d'habitats importants, non seulement pour l'Aigle de Bonelli, mais aussi pour d'autres espèces comme l'Édicnème criard, le Coucou geai, la Linotte mélodieuse, les pies-grièches ou le Psammodrome d'Edwards plaident pour une analyse factuelle et concluante des effets cumulés. Ce sont ces mêmes espèces qui ne cessent de perdre leurs aires d'alimentation, de chasse, de nidification par les projets voisins (ZAC Portiragnes, Vias etc...) par tranche de 15 ou 20 hectares remettant en cause leur cycle biologique, par conséquent leur effectif. L'analyse des effets cumulés doit par ailleurs considérer le processus d'accumulation des impacts, non seulement dans l'espace, mais aussi dans le temps. Aucune analyse des changements d'usages passés, présents ou futurs de la zone du projet n'est intégrée au dossier. En conclusion, ni l'effet additif entre les projets, ni leur l'interaction (modification fonctionnelle induite, individuellement peut-être faible mais collectivement significative) n'ont été correctement appréhendés. Par conséquent, les effets cumulés ont été largement sous-estimés.

Avis sur la séquence ERC

Le projet de compensation s'étend sur deux sites, soit 34 hectares :

- 20 parcelles du domaine de Caylus, situé à L'est de la ZAC dans la continuité du projet, sur la commune de Cers (32 ha) ;
- une parcelle privée en cours d'acquisition par la commune (1,8 ha), la parcelle jouxte également le terrain impacté.

Les mesures compensatoires (gestion et encadrement de la compensation) sont cartographiées et détaillées en fiche action.

Il est tout à fait légitime de donner la priorité à une compensation *in situ* sur les parcelles adjacentes ciblant les espèces identiques à celles impactées. Pour autant, et malgré un ratio qui peut paraître important (3 ha pour 1 détruit), l'ensemble de la stratégie de compensation appelle différentes remarques. La compensation écologique est guidée par deux objectifs indissociables : l'absence de perte nette et l'obligation de résultats. Dans l'état, le dossier ne permet pas de démontrer une réelle plus-value écologique ou le gain substantiel par rapport aux états initiaux des parcelles ciblées pour la compensation. Il y a effectivement une mise à disposition foncière d'une surface de 34 hectares, mais l'additionnalité écologique difficile à prouver.

Il s'agit dans le cas concret d'un projet d'artificialisation, dont les impacts sont permanents, allant à l'encontre de l'objectif affiché par le gouvernement de « 0 artificialisation nette » (plan biodiversité 2018), puisque aucune dynamique de désartificialisation n'est engagée par la commune.

Conclusion

Le manque de considération pour les enjeux environnementaux dans le choix du site de moindre impact, la minimisation de la présence d'espèces extrêmement sensibles, notamment de l'Aigle de Bonelli et de son écologie, l'insuffisance dans la démonstration de l'additionnalité écologique, sont autant d'éléments rédhitoires à l'acceptation du dossier en l'état. **Le CNPN prononce donc un avis défavorable sur cette demande.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 6 mai 2020

Signature :

